

REGLEMENT
FONDS de PROTECTION du PATRIMOINE
ARCHITECTURAL et CULTUREL

Article 1^{er}. - Sont éligibles au titre du Fonds Patrimoine, les opérations suivantes :

Patrimoine Public

- la restauration des monuments publics classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,
- la restauration des monuments ruraux (moins de 3.500 habitants) non protégés mais présentant un intérêt architectural certain,
- la restauration des monuments urbains (plus de 3.500 habitants) non protégés présentant un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour mettre en valeur le caractère exceptionnel et remarquable de l'édifice, à raison d'au plus un dossier par commune et par an,
- la restauration des registres communaux ou paroissiaux et des documents anciens,
- la restauration d'objets mobiliers classés, inscrits ou non protégés, mais présentant un intérêt historique ou culturel certain,

Patrimoine Privé

- la restauration des monuments privés classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,
- la restauration des monuments privés non protégés présentant un caractère historique et artistique remarquable validé par l'attribution du label de la Fondation du Patrimoine.

Article 2. - Bénéficiaires :

- Toutes les communes de l'Indre et leurs groupements, Communautés de Communes, les Syndicats Mixtes, pour les opérations prévues à l'article 1er, alinéas 1, 2, 3, 4, 5.
- Tous les propriétaires privés pour la restauration de monuments protégés (classés ou inscrits) et non protégés s'ils ont obtenu le label «Fondation du Patrimoine».
- Toutes les associations régies par la loi 1901 à vocation culturelle, propriétaires ou titulaires d'un bail emphytéotique pour la restauration de monuments classés ou inscrits.

Article 3. - Montant des subventions :

(y compris les honoraires privés des architectes)

1. Monuments publics classés : l'aide du Département vient en complément de celle de l'Etat sous forme d'une subvention de 20 % maximum du montant H.T. des travaux.

Une majoration de 10 % sera appliquée pour les communes labellisées "plus beaux villages de France" et "plus beaux détours de France".

Une majoration de 10 % sera appliquée pour les communes labellisées ou labellissables "Petites Cités de Caractère®".
2. Monuments publics inscrits : l'aide du Département vient en complément de celle de l'Etat sous forme d'une subvention de 35 % maximum du montant H.T. des travaux.

Une majoration de 10 % sera appliquée pour les communes labellisées "plus beaux villages de France" et "plus beaux détours de France".

Une majoration de 10 % sera appliquée pour les communes labellisées ou labellissables "Petites Cités de Caractère®".

3. Monuments privés, classés ou inscrits: l'aide du Département vient en complément de celle de l'Etat sous forme d'une subvention.
 - Pour les personnes privées : 10 % maximum du montant T.T.C des travaux.
 - Pour les associations à vocation culturelle :
 - monuments classés : 20 % maximum du montant T.T.C.
 - monuments inscrits : 35 % maximum du montant T.T.C.
4. Monuments privés non protégés : une aide complémentaire à celle attribuée par la Fondation du Patrimoine dans le cadre du dispositif national (2 % du T.T.C.) est accordée. Le taux maximal applicable est de 5 % du coût T.T.C. des travaux éligibles.
5. Monuments ruraux publics non protégés : le taux maximum de la subvention est fixé à 35 % d'un montant de travaux H.T.
6. Monuments urbains publics non protégés : le taux maximum de la subvention est fixé à 35 % d'un montant de travaux H.T., dans la limite de l'autorisation de programme disponible.
7. Registres communaux ou paroissiaux et documents anciens : le taux maximum de subvention est fixé à 20 % du montant des travaux H.T.
8. Objets mobiliers publics : le taux maximum de subvention est fixé à :
 - 20 % d'un montant de travaux H.T. pour les objets mobiliers classés (l'aide départementale vient en complément de l'aide de l'État)
 - 35 % d'un montant de travaux H.T. pour les objets mobiliers inscrits et non protégés.
9. Les décors peints privés ou publics font l'objet d'un subventionnement complémentaire dans la limite des plafonds habituels et en complémentarité des subventions provenant de la Région ou de l'Etat.

Les taux bonifiés départementaux sont au maximum les suivants, variables selon les taux des autres subventionneurs :

 - Monuments publics classés : de 40 à 20 %,
 - Monuments publics inscrits : 40 %,
 - Patrimoine Rural Non Protégé : 50 %,
 - Monuments privés classés : de 40 à 20 %,
 - Monuments privés inscrits ou non protégés : 40 % (à la condition d'ouvrir le site dans le cadre des journées départementales du patrimoine).

Les taux variables seront appliqués en fonction de l'intervention des autres partenaires et à concurrence de 80 % de cumul d'aides publiques, à l'exception des monuments classés pour lesquels on se reportera à l'article 4 ci-après, alinéa "cumul des subventions".

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

En investissement, seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 840 €, sauf pour la partie non immobilière pour laquelle ce seuil est fixé à 160 €.

- Le montant de la subvention est plafonné à :

- 42.000 € en ce qui concerne les monuments publics. Pour les monuments publics urbains, l'aide est limitée à deux tranches plafonnées à 42.000 € par bâtiment.
- 23.000 € en ce qui concerne les monuments privés protégés.
- 5.000 € pour les monuments privés non protégés.

Article 4. - Modalités d'attribution des subventions :

- La décision d'attribution doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux, sauf dérogation exceptionnelle.

- Pour une même commune, tout nouveau dossier portant sur le patrimoine bâti ne pourra être retenu que si les opérations subventionnées au titre des programmes antérieurs du Fonds Patrimoine sont réalisées ou en voie d'achèvement, cette règle s'applique aux projets conduits sur plusieurs tranches, dans la mesure où cela n'entrave pas le déroulement des travaux.
- Pour une année de programme et dans l'hypothèse où une commune présenterait plusieurs demandes portant sur le patrimoine bâti, il lui sera demandé d'établir un ordre de priorité permettant à la Commission Permanente de procéder à une sélection des dossiers.

. Dépôt des demandes :

Les demandes de subvention devront être adressées au Président du Conseil départemental, Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques y afférent devront parvenir à la même Direction avant le 31 octobre de l'année précédente, et comprendre les pièces suivantes :

- une délibération de la Collectivité approuvant le projet, déterminant le plan de financement, formulant la demande de subvention et s'engageant à inscrire la part correspondante au Budget Communal, ou une lettre du propriétaire formulant la demande de subvention et précisant le plan de financement,
- un devis descriptif et estimatif de l'opération du niveau A.P.S. (Avant-Projet Sommaire),
- un plan de situation et un plan de bâtiment (état actuel - état futur),
- tout document photo ou relevé nécessaire à une bonne compréhension du projet.

Pour les monuments privés non protégés, tout document attestant de l'attribution du label de la Fondation du Patrimoine.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

. Octroi des subventions :

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année du programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'avant-projet détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas un estimatif précis et détaillé du coût des travaux,
- puis par tout document permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (avis d'appel public à la concurrence, lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

- 1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,
- 2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

. Cumul des subventions

Les subventions accordées au titre du Fonds Patrimoine ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux. Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de la Région, de l'Etat, de l'Europe, ou de la Fondation du Patrimoine.

Le Département arrête son aide dans la limite de 80 % du coût T.T.C. ou H.T. selon le cas, excepté pour les monuments classés. Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce dernier.

Pour les opérations privées bénéficiant de l'intervention de la Fondation Patrimoine, le cumul avec une subvention départementale est admis dans la limite du taux maximal d'intervention départementale qui est ajustée en conséquence.

Article 5 – Modalités de paiement de la subvention :

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

Toute subvention inférieure à 10.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et de tout document attestant la fin des travaux (factures acquittées, certificat du maître d'œuvre ou procès-verbal de réception des travaux selon le cas, ainsi que le certificat de conformité des travaux délivré par la Fondation du Patrimoine pour les monuments privés non protégés).

Toutefois, au vu de cas particuliers et afin d'aider les propriétaires, privés en particulier, à financer leurs projets de restauration, il est possible de procéder à plusieurs paiements échelonnés, sur présentation de factures intermédiaires.

Le bénéficiaire devra également fournir quelques photos libres de droits montrant l'ensemble de la réalisation (volet immobilier) que le Département pourra librement et gratuitement réutiliser pour ses besoins. Le bénéficiaire signera à cet effet une autorisation.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande.
- Le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et de tout document attestant la fin des travaux (factures acquittées, certificat du maître d'œuvre ou procès-verbal des travaux selon le cas). Le bénéficiaire devra également fournir quelques photos libres de droits montrant l'ensemble de la réalisation (volet immobilier) que le Département pourra librement et gratuitement réutiliser pour ses besoins. Le bénéficiaire signera à cet effet une autorisation.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Le bénéficiaire devra également fournir quelques photos libres de droits montrant l'ensemble de la réalisation (volet immobilier) que le Département pourra librement et gratuitement réutiliser pour ses besoins. Le bénéficiaire signera à cet effet une autorisation.

Article 6. – Annulation de la subvention :

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - Obligation de publicité :

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

* *

*